



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Dossier n°2000/0186

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales à S.A.R.L. BUGEY COMBUSTIBLES pour la remise en état du site à PLATEAU D'HAUTEVILLE.

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L512-12, R512-74, R512-66-1, R512-66-2 ;
 - VU la nomenclature des installations classées notamment le rubrique n°1434 1. b);
 - VU le récépissé de déclaration délivré le 12 octobre 2000 à la société BUGEY COMBUSTIBLES pour l'exploitation d'un dépôt de Fuel sur le territoire de la commune du PLATEAU D'HAUTEVILLE ;
 - VU le rapport relatif à l'exécution de travaux de dépollution remis par la S.A.R.L BUGEY COMBUSTIBLES le 30 septembre 2019 ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2019 ;
 - VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 décembre 2019 ;
 - VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;
 - VU le courrier de l'exploitant en date du 27 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT qu'il est établi que le site a cessé toute activité en 2009 et que par conséquent le récépissé de déclaration susvisé est frappé de caducité ;
- CONSIDÉRANT de ce fait que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues à l'article R.512-66-1 susvisé en matière de mise en sécurité et de réhabilitation du site ;
- CONSIDÉRANT la politique engagée par le Ministère en charge de l'environnement dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles ;
- CONSIDÉRANT qu'une pollution résiduelle significative des sols subsiste à l'issue des travaux de dépollution susvisés ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de cette pollution ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La S.A.R.L BUGEY COMBUSTIBLES, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est sis ZA de Cornella au PLATEAU D'HAUTEVILLE est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site implanté **rue du Beau Pré au PLATEAU D'HAUTEVILLE.**

Article 2 : MISE EN SECURITÉ DES CUVES

L'exploitant procédera au dégazage et à l'extraction des cuves enterrées de fuel dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des prélèvements et analyse de sols portant sur le paramètre « Hydrocarbures totaux » seront réalisés en flancs et bords de fouille après extraction, **dans un délai n'excédant pas une semaine**

Article 3 : MESURES DE GESTION

Sur la base des diagnostics de l'état des milieux dont dispose l'exploitant, un mémoire de réhabilitation sera remis **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles de la pollution des sols et les teneurs résiduelles en polluants associées.

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

En particulier, les deux options suivantes seront à minima examinées :

- poursuite des opérations d'excavation de terres polluées, après démantèlement des structures empêchant leur accès et retrait des cuves de FOD
- traitement in-situ des terres polluées en cas d'impossibilité de démantèlement des structures et/ou des cuves

Article 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de PLATEAU D'HAUTEVILLE pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Article 6 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,

- par les tiers dans un délai **de quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la S.A.R.L. BUGEY COMBUSTIBLES - Zone artisanale Le Cornella - 01110 HAUTEVILLE LOMPNES ,
et copie adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY

- au maire du PLATEAU D'HAUTEVILLE,

- au chef de l'unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 février 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER